



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations de donneurs de sang

Question écrite n° 62562

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'opportunité d'attribuer le diplôme d'honneur de porte-drapeau aux porteurs des associations de donneurs de sang bénévoles remplissant les conditions de l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2003. Cette demande, formulée par la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB), n'a jusqu'à présent pas été satisfaite du fait d'une application stricte de la réglementation en vigueur. Eu égard cependant à l'importance éminente de l'action des associations de donneurs de sang, reconnue d'utilité publique, et des valeurs de solidarité véhiculées par le don du sang, il lui demande s'il entend modifier la réglementation en vigueur en permettant l'attribution du diplôme d'honneur aux membres de ces associations.

Texte de la réponse

L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2003 dispose qu'un diplôme d'honneur de porte-drapeau est créé pour récompenser les anciens combattants et victimes de guerre et toute personne portant l'emblème national ayant accompli trois années au moins, consécutives ou non, de services de porte-drapeau. L'article 3 de cet arrêté précise que les candidatures à ce diplôme peuvent être présentées par les associations d'anciens combattants, les associations des membres des ordres nationaux, des médaillés militaires, des médaillés de la Résistance, les associations de mémoire combattante, ainsi que par les membres des groupements d'officiers, de sous-officiers et des amicales régimentaires. Selon ces mêmes dispositions, les candidatures des sapeurs-pompiers, des policiers, des sauveteurs-secouristes et des hospitaliers peuvent être proposées par les associations ou organismes dont relèvent les personnes concernées. De même, les candidatures des porteurs de drapeau des communes et de façon plus générale des associations oeuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la nation sont recevables. Cependant, la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) ne correspond à aucune des associations limitativement énumérées par les dispositions qui précèdent. Par ailleurs, la commission nationale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau, en sa séance du 8 octobre 2003, a rejeté la demande de cette fédération, formulée par l'Association des donneurs de sang bénévoles de l'Oise, estimant que ses statuts ne permettaient pas de considérer qu'elle faisait de la préservation du lien entre le monde combattant et la nation son objectif principal. En l'état actuel de la réglementation, la FFDSB, malgré la valeur éminente de ses activités au service de la santé et de la population, ne peut donc bénéficier des dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2003.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62562

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3604

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5821